

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.legifrance.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Attributions individuelles au titre de la part forfaitaire et de la part variable de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés (DTS) en application de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative,
les décisions constatées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté
du 29 septembre 2023, pris pour l'application de l'article L. 2335-16
du code général des collectivités territoriales.



58088	COULANGES-LES-NEVERS	9 000 €
58095	DECIZE	14 000 €
58102	DONZY	9 000 €
58131	GUERIGNY	9 000 €
58145	LORMES	9 000 €
58149	LUZY	9 000 €
58180	MONTSAUCHE-LES-SETTONS	9 000 €
58194	NEVERS	52 500 €
58214	POUGUES-LES-EAUX	9 000 €
58218	PREMERY	9 000 €
58227	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	9 000 €
58264	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	9 000 €
58267	SAINT-SAULGE	9 000 €

Attributions DTS 2023 - Communes du département : NORD

Commune bénéficiaire		DTS
Code	Libellé	Attribution
58303	VARENNES-VAUZELLES	17 500 €
59008	ANICHE	48 000 €
59009	VILLENEUVE-D'ASCQ	107 500 €
59011	ANNOEULLIN	14 000 €
59014	ANZIN	17 500 €
59015	ARLEUX	35 500 €
59017	ARMENTIERES	39 000 €
59033	AULNOYE-AYMERIES	17 500 €
59036	AVESNES-SUR-HELPE	17 500 €
59043	BAILLEUL	35 000 €
59051	BASSEE	17 500 €
59053	BAVAY	14 000 €
59092	BOUCHAIN	17 500 €
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	17 500 €
59122	CAMBRAI	35 000 €
59136	CATEAU-CAMBRESIS	9 000 €
59139	CAUDRY	21 500 €
59152	COMINES	17 500 €
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT	9 000 €
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	30 500 €
59163	CROIX	31 500 €
59168	CYSOING	26 500 €
59172	DENAIN	52 000 €
59178	DOUAI	70 500 €
59183	DUNKERQUE	112 000 €
59249	FOURMIES	28 000 €
59265	GOMMEGNIES	9 000 €
59269	GOUZEAUCOURT	9 000 €
59271	GRANDE-SYNTHÉ	48 000 €
59273	GRAVELINES	31 500 €
59279	HALLUIN	17 500 €
59291	HAUTMONT	17 500 €

Lille, le - 4 AVR. 2023

Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté
Section missions de proximité CNI-Passeports
Affaire suivie par : Julie LAURAIN
pref-cni-passeports@nord.gouv.fr

Le préfet du Nord

A

Mesdames et Messieurs les maires des communes
équipées d'un dispositif de recueil de demandes
de titres d'identité

En communication à :

Madame et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissements

Monsieur le premier vice-président de
l'association des maires du Nord

Monsieur le président de l'association des maires
ruraux du Nord

Objet : Dispositifs de recueil (DR) des demandes de titres d'identité et de voyage (TIV) : évolution
de la dotation des titres sécurisés en 2023.

PJ : Modalités de raccordement au moteur de recherche de rendez-vous en ligne

Par courrier en date du 25 janvier dernier, je vous signalais la mise en place, en 2023, d'un nouveau plan d'actions ministériel ciblant chaque étape de la chaîne de délivrance des titres d'identité et de voyage (TIV). Je vous informais également du renfort, dans ce cadre, de l'accompagnement des communes équipées de dispositifs de recueil (DR) par la revalorisation de la dotation des titres sécurisés (DTS).

Ainsi, conformément à l'article 201 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (1), modifiant l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la DTS se composera à compter de 2023 d'une part forfaitaire attribuée pour chaque station en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours et d'une part variable attribuée pour chaque station en fonction du nombre de demandes de passeports et de cartes nationales d'identité enregistrées au cours de l'année précédente. Une majoration de la dotation sera attribuée aux communes pour chaque station inscrite, au 1^{er} janvier de l'année en cours, à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous. Par dérogation, en 2023, cette majoration sera attribuée aux communes pour chaque station inscrite au 1^{er} juillet 2023.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Le décret n°2023-206 du 27 mars 2023 relatif à la dotation pour les titres sécurisés, paru au Journal officiel du 28 mars 2023, précise le nouveau barème de la DTS, comme suit :

- la part forfaitaire est revalorisée à 9 000 € par DR (contre 8 580 € actuellement) ;
- la part variable est désormais indexée sur le nombre de demandes recueillies par DR et par an, conformément aux paliers suivants :

- 1875 demandes ou moins : 0 €
- de 1876 à 2500 demandes : 5 000 €
- de 2501 à 3999 demandes : 8 500 €
- 4000 demandes et plus : 12 500 €

Pour mémoire, la part variable était jusqu'à présent de 3 550 € par DR recueillant plus de 1875 demandes par an, sans néanmoins prévoir de progression au-delà de ce seuil unique.

Je vous précise que ce nouveau barème sera appliqué pour le versement des dotations 2023, sur la base des demandes recueillies en 2022. Visant à vous faire bénéficier d'un montant de DTS supérieur à celui perçu précédemment, il doit vous encourager à poursuivre vos efforts dans l'accueil des usagers.

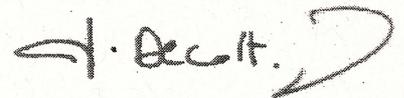
En outre, la DTS sera désormais majorée à hauteur de 500 € par DR connecté à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous au 1^{er} janvier de l'année en cours (à titre dérogatoire, au 1^{er} juillet 2023), visant à permettre le référencement de votre commune au moteur de recherche de rendez-vous développé par l'ANTS (<https://rendezvouspasseport.ants.gouv.fr/>). A ce titre, vous trouverez ci-joint des éléments d'information relatifs aux modalités de raccordement, selon le module de prise de rendez-vous en ligne dont dispose votre commune. Vous pouvez en outre contacter l'ANTS sur la boîte fonctionnelle dédiée ants-rdvmairie@interieur.gouv.fr, pour tout renseignement complémentaire.

Je vous encourage à mettre en place le référencement de votre commune sur ce moteur de recherche avant le 1^{er} juillet prochain, ce raccordement visant également à permettre une meilleure gestion des rendez-vous de recueil de demandes de titres, notamment grâce à la fonctionnalité de blocage des rendez-vous en doublon, en cours de développement par l'ANTS.

Alors que les deux premiers mois de l'année 2023 sont marqués par une nouvelle hausse du nombre de demandes de titres, votre mobilisation est essentielle pour optimiser la capacité d'accueil des usagers. Conscient des efforts déjà déployés depuis plus d'un an, je sais pouvoir compter sur la poursuite de votre engagement pour un service public de qualité, au bénéfice de nos concitoyens.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

UNE DTS AUGMENTÉE ET INCITATIVE

La **Dotation titres sécurisés (DTS) s'élèvera à 72 millions d'euros pour 2023**. Cette augmentation significative s'accompagne d'une évolution des conditions d'attribution pour rendre la dotation plus incitative – avec de nouveaux paliers définis en fonction du nombre de demandes recueillies (*décret en instance de publication*) :

part forfaitaire par DR 9 000€ (au lieu de 8 580€)	Un système de parts variables correspondant au nombre de demandes annuelles par DR		
	1875 à 2500 demandes 5 000€ (au lieu de 3550€)	2501 à 3999 demandes 8 500€	4000 demandes ou plus 12 500€

Ce barème sera appliqué pour le versement des dotations 2023 sur les recueils 2022.

Par ailleurs, un **bonus de 500 € sera attribué pour chaque DR connecté à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous** au 1er janvier de l'année en cours. Par dérogation, en 2023, cette majoration sera attribuée aux communes pour chaque station inscrite d'ici au 1er juillet.

Au total, un DR pleinement utilisé et connecté bénéficiera d'un versement de DTS à hauteur de 22 000 €.

Enfin, ces nouvelles conditions d'accès à la DTS ne pénaliseront pas les communes ne pouvant pas améliorer leur cadence de rendez-vous : à nombre constant de demandes, toutes les communes verront leur DTS augmenter en 2023.

LES PRINCIPAUX INDICATEURS CIBLES

Voici les principaux indicateurs cibles. Vous pouvez consulter les résultats obtenus par votre commune via le tableau des indicateurs communaux qui va désormais être envoyé tous les 15 jours par la préfecture.

Délai moyen d'obtention d'un RDV en mairie 30 jours	Taux de pré-demande 80 %
Délai moyen d'instruction/production/acheminement 21 jours	Nombre de recueils par DR par an 3000

Demandes recueillies avec details

Mairie	Titre	Nb de demandes recueillies	Nb de demandes liées recueillies	Nb de demandes avec pré-demandes	Nb de demandes recueillies avec timbres dématérialisés	Nb de recueils complémentaires	Nb de remises aux demandeurs
59093 : Mairie de Gravelines	Carte d'identité	0	0	0	0	0	0
	Nouvelle carte d'identité	3 050	391	3 032	285	534	3 133
	Passeport	1 949	405	1 938	1 928	273	2 065
59093 : Mairie de Gravelines Total		4 999	796	4 970	2 213	807	5 198

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 15 novembre 2023 au plus tard.

Compte-tenu de l'importance qui s'attache à une exécution rapide des mouvements de reprise, surtout en fin de gestion, il est demandé aux responsables d'UO de prendre contact avec le correspondant désigné au sein du bureau des concours financiers de l'Etat (voir fin de la note).

➤ **Notification de la dotation pour les titres sécurisés**

Les modalités de notification de la dotation ont évolué en 2019. Désormais, conformément aux dispositions de l'article L.2335-16 du CGCT tel que modifié par l'article 250 de la loi de finances pour 2019, un arrêté ministériel publié chaque année au *Journal Officiel* de la République Française, notifie les attributions individuelles aux collectivités concernées. Cet arrêté ministériel se substitue aux arrêtés préfectoraux individuels.

Les attributions individuelles des communes au titre de la DTS sont disponibles sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* de la République française. Cette annexe, présentée sous forme d'un tableau pdf et dont la page de couverture mentionnera les voies et délais de recours, est accessible à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin.

L'arrêté du 29 septembre 2023 portant notification des attributions individuelles de la part forfaitaire et de la part variable de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales a été publié au *Journal officiel* du 18 octobre 2023.

La publication de cet arrêté vaut notification. Il n'est donc plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.

Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. **Vous êtes également invités à leur signaler que cet arrêté ne couvre que les parts forfaitaire et variable de la DTS, et que la majoration pour le raccordement aux plateformes de prise de rendez-vous en ligne, ainsi que les majorations exceptionnelles du plan d'urgence 2023, leur seront versées ultérieurement mais avant la fin de l'année 2023.**

Concernant les modalités de notification de la DTS et d'exercice du droit de recours des collectivités territoriales, il convient de vous référer à la circulaire N° INTB1813007J du 18

